

-----  
CABINET  
-----

ARRETE n° 2 6 2 9 /  
fixant les catégories à l'exercice de  
la profession d'expert maritime

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE,  
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

Vu l'Acte fondamental ;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

*(Signature)*

## ARRETE

**Article premier :** Le présent arrêté fixe, conformément au décret n° 2000-19 du 29 février 2000, les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime.

**Article 2 :** Est considéré comme expert maritime, toute personne physique ou morale qualifiée qui a mission de faire contrôle ou l'inspection des navires marchands, des biens de production, des navires, des structures maritimes en vue de constater, évaluer, donner un avis technique et/ou éclairer les parties ou le tribunal.

Il s'agit, notamment, de :

- L'expert coque/navire

Toute personne physique ou morale qui effectue une expertise sur la coque du navire, ses structures, ses équipements et l'ensemble de ses compartiments.

- L'expert du génie maritime

Toute personne physique ou morale qui effectue une expertise sur les machines, les installations électriques, les essais de performance des équipements du navire tels que :

- l'air conditionné ;
- la ventilation ;
- les dispositifs de réfrigération ;
- les treuils et les grues de hissage.

- L'expert facultés

Toute personne physique ou morale qui effectue une expertise qui vise à établir l'état du chargement, les dommages survenus sur la cargaison, l'arrimage de la cargaison.

- L'expert des tirants d'eau

Toute personne physique ou morale qui effectue une expertise visant à établir la quantité, la qualité des hydrocarbures, des huiles minérales et végétales de la mélasse ou tout produit liquide chargé ou déchargé.



- L'expert de l'état du conteneur

Toute personne physique ou morale qui effectue une expertise qui consiste à établir l'état structurel du conteneur, fournir une description des dommages qui affectent son intégrité avec une estimation des coûts de réparation.

- L'expert de soute ou des combustibles

Toutes personne physique ou morale qui effectue une expertise visant à établir la quantité, la qualité des huiles, des lubrifiants et d'eau potable restant à bord.

- L'expert des installations fixes et flottantes

Toute personne physique ou morale qui effectue une expertise qui concerne les quais, les wharfs, les jetées ou môle et d'autres structures fixes ou flottantes telles que les plates-formes, les bouées, les pontons et les barges.

- L'expert d'affrètement/désaffrètement

Toute personne physique ou morale qui effectue une expertise avant la livraison du navire en affrètement ou la restitution après un affrètement.

**Article 3 :** L'expert maritime qui obtient un mandat de représentation de l'extérieur est tenu de le faire constater par l'autorité maritime.

Le mandat de représentation est unique et ne saurait autoriser le détenteur à représenter plusieurs parties prenantes à un même contrat de transport.

**Article 4 :** Les expertises maritimes, à caractère ponctuel effectuées dans les eaux territoriales congolaises par des étrangers dont la qualité est reconnue et non résidents en République du Congo, sont notifiées à l'autorité maritime par le biais de l'agent maritime ou du consignataire de navire avant le démarrage de l'opération.

L'autorité maritime délivre une autorisation exceptionnelle contre le paiement de cinq cent mille francs CFA.





Article 5: Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

AA

Fait à Brazzaville, le 5 Juin 2002



*Isidore MVOUBA*

Isidore MVOUBA

